

Le cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux** fait partie de la filière administrative et comprend les grades suivants :

- rédacteur,
- rédacteur principal de 2^{ème} classe
- rédacteur principal de 1^{ère} classe.

I – Les missions

Les **rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les **rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe précédent, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

II – Les conditions d'inscription

a) CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité à la date de clôture des inscriptions.

b) CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires **d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les candidats remplissant les **conditions dérogatoires** suivantes :

- Les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- Les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports,
- Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

c) 3^e CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'activité(s) professionnelle(s), quelle qu'en soit la nature,
- de mandat(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'activité(s) accomplie(s) en qualité de responsable, y compris de bénévole, d'une association.

Ces activités ou mandats sont pris en compte sous certaines conditions. *Se référer à la brochure pour plus de précisions.*

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). *Se référer à la brochure pour plus de précisions.*

III – Nature des épreuves

Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} concours
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ		
Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales. durée : trois heures ; coefficient 1	Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription: a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ; d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. durée : trois heures ; coefficient 1	
Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines visés ci-contre. durée : trois heures ; coefficient 1		
ÉPREUVES D'ADMISSION		
Entretien , ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois. durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2021, le traitement mensuel de base de **rédacteur territorial** est le suivant :

- Au premier échelon du grade (indice majoré : 343) : 1 607,31 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 503) : 2 357,07 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :



La
brochure



Aide à la
préparation



Le
règlement
général
des
concours